

219C0933  
FR0010298901-OP009-R01

6 juin 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société

**OFFICIIS PROPERTIES**

(Euronext Paris)

1. Le 6 juin 2019, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois REOF Holding, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les titres de la société OFFICIIS PROPERTIES, en application de l'article 236-6 du règlement général. Ce projet a été annoncé le 30 avril 2019 (cf. notamment D&I 219C0722 du 2 mai 2019).

L'initiateur détient à ce jour 11 287 463 actions OFFICIIS PROPERTIES représentant autant de droits de vote, soit 56,77% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

Ce projet d'offre publique intervient à la suite de la cession du principal des actifs, à savoir les immeubles Newtime, Imagine et Think situés à Neuilly sur Seine, dans le prolongement d'une revue stratégique initiée en décembre 2017<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **1,20 €** la totalité des actions OFFICIIS PROPERTIES existantes non détenues directement ou indirectement par lui, soit 8 513 995 actions<sup>3</sup> représentant 42,82% du capital de cette société<sup>1</sup> ;
- au prix unitaire de **1,20 €** la totalité des actions OFFICIIS PROPERTIES susceptibles d'être émises du fait de la conversion des obligations convertibles en actions OFFICIIS PROPERTIES visées ci-dessous, soit 13 522 358 actions ;
- au prix unitaire de **2,05 €** la totalité des obligations convertibles en actions<sup>4</sup> OFFICIIS PROPERTIES existantes non détenues directement ou indirectement par lui, soit 13 522 358 obligations convertibles en actions OFFICIIS PROPERTIES représentant l'intégralité des obligations convertibles en actions de cette société.

L'initiateur précise qu'il a été mis fin à l'action de concert entre l'initiateur et la société TwentyTwo Credit I S.à.r.l.<sup>5</sup>, laquelle détient l'intégralité des obligations convertibles en actions OFFICIIS PROPERTIES, vis-à-vis de la société OFFICIIS PROPERTIES<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 19 884 220 actions représentant autant de droits de vote en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqué diffusé par la société OFFICIIS PROPERTIES le 7 février 2018.

<sup>3</sup> En ce non compris les 82 762 actions OFFICIIS PROPERTIES détenues en propre par la société.

<sup>4</sup> Cf. notamment section 3.3 du projet de note d'information s'agissant des caractéristiques de ces instruments, étant précisé que les obligations peuvent être converties sur la base d'un ratio d'une action OFFICIIS PROPERTIES à émettre pour une obligation.

<sup>5</sup> Détenue à 100% par la société TwentyTwo Group Holding S.à.r.l., laquelle est contrôlée par M. Daniel Rigny.

<sup>6</sup> Cf. notamment D&I 215C1195 en date du 6 août 2015.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est rappelé l'existence d'une option d'achat<sup>7</sup> au profit<sup>8</sup> de la société TwentyTwo Credit I S.à.r.l. sur la totalité des actions OFFICIIS PROPERTIES détenues par la société de droit suisse Zihag, à savoir 5 765 375 actions représentant 28,99% du capital de cette société<sup>1</sup>, au prix d'exercice d'un euro pour l'ensemble des actions.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et selon les conditions réglementaires alors applicables, l'initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire au même prix que l'offre, soit **1,20 €** par action OFFICIIS PROPERTIES, net de tous frais.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OFFICIIS PROPERTIES (articles 231-13, 231-18 et 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés conformément aux articles 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société OFFICIIS PROPERTIES comporte notamment le rapport du cabinet DK Expertises et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, mandaté comme expert indépendant par la société OFFICIIS PROPERTIES en application de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres OFFICIIS PROPERTIES sont applicables.

---

---

<sup>7</sup> Cf. notamment D&I 215C1035 en date du 15 juillet 2015 et section 1 du projet de note d'information.

<sup>8</sup> Promesse exerçable uniquement par un tiers du choix de TwentyTwo Credit I S.à.r.l.